

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XVI^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Séance(s) du mardi 23 janvier 2024

Articles, amendements et annexes



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

101^e séance

RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ	3
---------------------------------------	---

102^e séance

RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ	25
---------------------------------------	----

101^e séance

RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ

Projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

Texte adopté par la commission – n° 2066

Après l'article 8

Amendement n° 123 présenté par Mme Soudais, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Après l'article 225–19 du code pénal, il est inséré un article 225–19–1 ainsi rédigé :

« Art. 225–19–1. – La personne coupable de l'infraction prévue à l'article 225–14 a l'interdiction systématique d'acheter pour une durée de dix ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement. »

Amendement n° 125 présenté par M. Martinet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme,

Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Après l'article 225–19 du code pénal, il est inséré un article 225–19–1 ainsi rédigé :

« Art. 225–19–1. – Les biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225–14, par un marchand de sommeil sont systématiquement confisqués. »

Amendement n° 211 présenté par M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Lesaul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Le paragraphe 2 de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale est complété par un article 28–4 ainsi rédigé :

« Art. 28–4. – Des inspecteurs de salubrité ou agents de police municipale de catégorie A et B compétents pour la recherche et la constatation des infractions portant atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de locaux à usage d'habitation affectés à un service communal d'hygiène et de santé, spécialement désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la santé, pris après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, disposent, pour les enquêtes judiciaires qu'ils diligentent sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police

judiciaire, y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés. »

Amendements identiques :

Amendements n° 335 présenté par le Gouvernement et n° 344 présenté par M. Royer-Perreaut et M. Vuilletet.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Après le 5° de l'article 776-1 du code de procédure pénale, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° À l'Association pour le développement du service notarial, placée sous le contrôle du Conseil supérieur du Notariat, en vue de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 551-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Amendement n° 117 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-A-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Afin de lutter contre les fraudes et prévenir la commission des infractions prévues aux articles L. 225-14 du code pénal, le Conseil supérieur du notariat est autorisé à mettre en œuvre un fichier national automatisé, à destination des notaires, répertoriant les personnes morales ou physiques propriétaires d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou étant usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce, dont les impayés de charge de copropriété dépassent un montant fixé par décret.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions de publicité des informations mentionnées au présent article ainsi que les conditions de consultation du fichier national.

Amendement n° 119 présenté par Mme Bassire, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-A-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Par dérogation, pour tout immeuble de plus de dix ans mis en copropriété et situé dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à la demande écrite d'au moins un copropriétaire, le diagnostic technique global et le plan pluriannuel de travaux en découlant sont obligatoirement réalisés dans un délai maximum d'un an et mis en œuvre dans un délai maximum de cinq ans sous la responsabilité du syndic de copropriété.

Article 8 bis (nouveau)

① Le chapitre unique du titre III du livre VII du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° Au début, il est ajouté un article L. 731-1 A ainsi rédigé :

③ « Art. L. 731-1 A – Le règlement du plan local d'urbanisme, modifié à cet effet selon la procédure prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, peut définir des secteurs dans lesquels est obligatoire pour tout immeuble bâti la réalisation, au moins une fois tous les dix ans, d'un diagnostic structurel incluant une description des désordres observés et évaluant les risques que ceux-ci présentent pour la sécurité des occupants et celle du voisinage. » ;

④ 2° Au 2° de l'article L. 731-1 après le mot : « immeuble », sont insérés les mots : « et des équipements communs ».

Amendement n° 338 présenté par le Gouvernement.

Substituer aux alinéas 1 à 3 les dix alinéas suivants :

« Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° Après la section I du chapitre VI du titre II du livre I^{er}, est insérée une section I bis ainsi rédigée :

« Section I bis

« Diagnostic structurel de l'immeuble

« Art. L. 126-6-1. – La commune peut définir des secteurs d'habitat dégradé dans lesquels tout propriétaire d'un bâtiment d'habitation collectif doit réaliser, à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la réception des travaux de construction du bâtiment et au moins une fois tous les dix ans, un diagnostic structurel du bâtiment incluant une description des désordres observés qui portent atteinte à sa solidité et évaluant les risques qu'ils présentent pour la sécurité des occupants et celle du voisinage.

« Les périmètres des secteurs concernés sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

« Ce diagnostic est élaboré par une personne qui justifie de compétences et de garanties définies par décret en Conseil d'État. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

« Pour les immeubles à destination totale ou partielle d'habitation soumis au statut de la copropriété, l'obligation de réaliser un diagnostic structurel de l'immeuble est satisfaite par l'élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

« Le propriétaire de l'immeuble transmet ce diagnostic ou, le cas échéant, le projet de plan pluriannuel de travaux à la commune.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Après l'article 8 bis

Amendement n° 158 présenté par M. Bompard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud,

M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 8 *bis*, insérer l'article suivant :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le 4° de l'article L. 126–23, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Dans les quartiers présentant une concentration élevée d'habitat indigne définie par décret, l'article L. 126–36 en ce qui concerne la dignité ; »

2° Après l'article L. 126–35–1, sont insérés deux articles L. 126–35–1–1 et L. 126–35–1–2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 126–35–1–1.* – Le diagnostic de dignité d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui atteste de l'intégrité et de la salubrité du bâtiment ou de la partie de bâtiment, de la sécurité des personnes et du fait que le bâtiment ou la partie de bâtiment n'est pas défini comme indigne au sens de l'article 4 de la loi n° 90–449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Il est accompagné, le cas échéant, de recommandations destinées à respecter ces critères. Sa durée de validité est de dix ans.

« *Art. L. 126–35–1–2.* – Dans les quartiers présentant une concentration élevée d'habitat indigne, définie par décret, tout bâtiment d'habitation collective dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} janvier 2013 dispose d'un diagnostic de performance énergétique réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 126–26. Ce diagnostic est renouvelé ou mis à jour tous les dix ans. »

Amendement n° 299 présenté par M. Da Silva, Mme Le Grip, M. Olive, Mme Melchior, Mme Brugnera, M. Falorni, Mme Piron, M. Ledoux, Mme Boyer, M. Hauray, Mme Métayer et Mme Heydel Grillere.

Après l'article 8 *bis*, insérer l'article suivant :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le 11° de l'article L. 271–4, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° Le diagnostic technique global prévu à l'article L. 731–1 du présent code et dans les conditions définies à l'article L. 731–4 du même code. »

2° Au début de l'article L. 731–4, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le diagnostic technique global prévu à l'article L. 731–1 est obligatoirement effectué tous les dix ans après le terme de la garantie décennale, telle que prévue à l'article 1792 du code civil. »

Amendement n° 212 présenté par M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 8 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 731–1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le diagnostic technique global est obligatoirement réalisé dans un calendrier cohérent avec l'élaboration du plan pluriannuel de travaux dans un objectif de repérage et de prévention de l'état bâtiminaire des immeubles.

« À défaut de réalisation de ce diagnostic dans ce délai et lorsque l'état apparent de l'immeuble le justifie au regard du rapport des services municipaux, intercommunaux ou de l'État compétents, le maire de la commune où est sise la copropriété peut demander au juge d'ordonner la réalisation d'office de ce diagnostic aux frais de la copropriété.

« En l'absence de ce diagnostic pour les immeubles achevés depuis au moins vingt ans, le maire peut refuser de plein droit toute autorisation d'urbanisme sollicitée par le syndicat ou un des copropriétaires concernés. »

Article 8 *ter* (nouveau)

- ① L'article 225–14 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « ou d'hébergement » sont supprimés ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le fait de mettre à la disposition d'une personne, moyennant une contrepartie, un hébergement incompatible avec la dignité humaine est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende. »

Après l'article 8 *ter*

Amendement n° 213 présenté par M. Echaniz, M. Avira-gnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 8 *ter*, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 225–15 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « aux articles 225–13 et » sont remplacés par les mots : « à l'article 225–13 et au premier alinéa de l'article » ;

2° Au 2°, les mots : « L'infraction définie à l'article 225–14–1 est punie » sont remplacés par les mots : « Les infractions définies au deuxième alinéa de l'article 225–14 et à l'article 225–14–1 sont punies ».

Sous-amendement n° 353 présenté par M. Armand et Mme Le Meur.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Les I à III de l'article 225–15 du code pénal sont ainsi modifiés : »

Amendement n° 186 rectifié présenté par Mme Soudais, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 8 *ter*, insérer l'article suivant :

Après l'article 225-15-1 du code pénal, il est inséré un article 225-15-2 ainsi rédigé :

« Art. 225-15-2. – Les personnes physiques ou morales déclarées responsables pénalement de l'infraction prévue à l'article 225-14 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

Amendement n° 173 présenté par M. Peu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William.

Après l'article 8 *ter*, insérer l'article suivant :

Le 5° *bis* de l'article L. 225-19 du code pénal est ainsi rétabli :

« 5° *bis* Pour l'infraction prévue à l'article 225-14, l'interdiction pour une durée de quinze ans au plus de faire l'acquisition soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social d'une société civile immobilière ou en nom collectif, d'un bien immobilier à usage d'habitation autre qu'à l'usage exclusif de résidence principale du propriétaire ; »

Article 8 *quater* (nouveau)

① Après l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un article 3-4 ainsi rédigé :

② « Art. 3-4. – Le fait, pour un bailleur ou tout intermédiaire, de louer un logement dont la location est soumise à un contrat écrit en méconnaissance de cette obligation puis de chercher à le dissimuler, notamment en exigeant du locataire des modalités de paiement ne permettant pas la traçabilité de celui-ci ou en refusant de lui fournir les documents prévus par la loi ou le règlement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 20 000 € d'amende. »

Article 9

① I. – Le I de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « – d'informer les copropriétaires et les occupants de la copropriété qu'un immeuble fait l'objet d'une procédure relevant de l'exercice de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations prévue au titre I^{er} du livre V du code de la construction et de l'habitation. »

③ II (*nouveau*). – L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

④ 1° Le I est ainsi modifié :

⑤ a) Après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

⑥ « 12° S'ils existent, les arrêtés pris au titre de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations régies par le titre I^{er} du livre V du présent code. » ;

⑦ b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « , 7° et 12° » ;

⑧ 2° Au deuxième alinéa du II, les mots : « au 5° », sont remplacés par les mots : « au 5° et 12° ».

Amendement n° 121 présenté par Mme Bassire, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Une copie de cette information est obligatoirement notifiée par le syndic au parquet près du tribunal judiciaire territorialement compétent. »

Après l'article 9

Amendement n° 339 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

L'article L. 126-14 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « huissiers » est remplacé par le mot : « commissaires » ;

b) Les mots : « ou d'exécution » sont remplacés par les mots : « , d'exécution ou d'affichage » ;

2° Au second alinéa, le mot : « huissiers » est remplacé par le mot : « commissaires ».

Amendement n° 175 présenté par M. Peu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel,

Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Le huitième alinéa du I de l'article L. 615-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans cette convention doivent figurer : l'obligation de transmission de l'ensemble des pièces comptables aux partenaires publics, la définition d'une stratégie de recouvrement, les objectifs quantifiés en matière de recouvrement, l'obligation d'engager les procédures de recouvrement, notamment judiciaires, des dettes de charges exigibles depuis plus de six mois, les moyens mobilisés pour mettre en œuvre les projets de redressement. »

2° À la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'obtention des subventions nécessaires au redressement est soumise à la signature de cette convention. »

Amendement n° 176 présenté par M. Peu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

L'article L. 615-4-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce défaut de réponse a pour effet la rupture du contrat qui lie le syndic à la copropriété et la mise sous administration judiciaire conformément aux dispositions de l'article 29-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. »

Amendement n° 183 présenté par Mme Soudais, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

L'article L. 615-4-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce défaut de réponse entraîne automatiquement la rupture du contrat qui lie le syndic à la copropriété et la mise sous administration judiciaire conformément aux dispositions de l'article 29-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. »

Amendements identiques :

Amendements n° 8 présenté par M. Bazin, n° 41 présenté par Mme Brulebois, M. Haury et M. Giraud, n° 53 présenté par Mme Valentin, M. Bony, M. Ray, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, Mme Bonnavard, M. Dive, Mme Périgault, Mme Petex-Levet et M. Emmanuel Maquet, n° 65 présenté par Mme Levavasseur, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Engrand, M. Falcon, Mme Florence Goulet, Mme Laporte, M. Loubet, M. Lopez-Liguori, M. Meizonnet, Mme Sabatini, M. Tivoli, Mme Auza not, M. Allisio, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, Mme Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne et M. Villedieu, n° 126 présenté par M. Martinet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter et n° 177 présenté par M. Peu, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

L'article 15 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de faute commise par le syndic ayant entraîné un préjudice pour le syndicat des copropriétaires, le président du conseil syndical est habilité à déclarer un sinistre auprès de la compagnie d'assurance de responsabilité civile du syndic afin que le syndicat soit indemnisé. »

Amendement n° 86 présenté par Mme Ménard.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

L'article 15 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de préjudice pour le syndicat des copropriétaires entraîné par une faute commise par le syndic, le président du conseil syndical peut déclarer le sinistre auprès de la compagnie d'assurance de responsabilité civile du syndic pour que le syndicat puisse être indemnisé dans les plus brefs délais. »

Amendement n° 214 présenté par M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillat, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 19-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, après la seconde occurrence de la référence : « article 14-1 », sont insérés les mots : « , celles de l'exercice comptable suivant ».

Amendement n° 267 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

La section 2 du chapitre II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complétée par un article 29-16 ainsi rédigé :

« Art. 29-16. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une procédure relevant de l'exercice de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations prévue au titre I^{er} du livre V du code de la construction et de l'habitation, le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble ou les droits réels immobiliers, ou l'autorité compétente de l'État, peut participer à l'assemblée générale de copropriété. »

Sous-amendement n° 364 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble ou les droits réels immobiliers, ou l'autorité compétente de l'État, »

les mots :

« le signataire de l'arrêté de police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ou son représentant, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette mesure. »

Amendement n° 230 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

La section 2 du chapitre II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complétée par un article 29-16 ainsi rédigé :

« Art. 29-16. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une procédure relevant de l'exercice de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations prévue au titre I^{er} du livre V du code de la construction et de l'habitation, le syndic adresse au maire de la commune dans laquelle sont situés les immeubles ou les droits réels immobiliers, le procès-verbal d'assemblée générale des copropriétaires. »

Article 9 bis (nouveau)

- ① I. – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° Le premier alinéa du I de l'article 14-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les avis d'appels de fonds sont établis par le syndic et adressés aux copropriétaires, avant la date d'exigibilité, conformément à un modèle type dont le contenu est fixé par décret » ;
- ③ 2° L'article 18 est ainsi modifié :
- ④ a) Le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le syndic doit donner sans délai au président du conseil syndical dès sa désignation ou, à défaut, à un membre du conseil syndical désigné à cet effet par l'assemblée générale un accès numérique aux comptes bancaires séparés de la copropriété, permettant de consulter, en lecture seule, les comptes et les opérations bancaires ; »
- ⑤ b) Après le cinquième alinéa du VIII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le syndic est tenu de convoquer une assemblée générale dans les quinze jours de la première présentation de la lettre recommandée. À défaut, le président du conseil syndical est habilité à la convoquer. » ;
- ⑦ 3° L'article 42-1 est ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. 42-1. – I. – Les notifications et mises en demeure sont valablement faites par voie électronique.
- ⑨ « II. – Le copropriétaire est tenu de transmettre une adresse électronique valable au syndic de copropriété.
- ⑩ « Le syndic peut demander cette adresse à tout instant. Il peut demander confirmation écrite de l'adresse électronique indiquée.
- ⑪ « Les conditions de transmission sont précisées par décret.
- ⑫ « III. – Tout copropriétaire peut demander à recevoir les notifications et mises en demeure par voie postale.

13 « La demande peut être faite par tout moyen auprès du syndic de copropriété. Le syndic est tenu, dès réception de la demande exprimée, de modifier le mode de notification et de mise en demeure du copropriétaire. »

14 II. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, et au plus tard un mois avant la première notification ou mise en demeure qui suit la promulgation de la présente loi, le syndic de copropriété informe chaque copropriété dont il a la charge, par affichage dans les parties communes et par notification selon la voie choisie par chaque copropriétaire avant la publication de la présente loi, de l'évolution du mode de notification et de mise en demeure.

15 Il informe les copropriétaires des moyens qui s'offrent à eux pour conserver un mode d'information par voie postale.

Amendement n° 332 présenté par le Gouvernement.

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° L'article 14-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les avis d'appels de fonds sont établis par le syndic et adressés aux copropriétaires. Leur contenu est fixé par décret. »

Sous-amendement n° 354 présenté par M. Echaniz, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« contenu »

insérer les mots :

« , qui doit être détaillé, ».

Amendement n° 174 présenté par M. Peu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William.

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° L'article 14-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les appels de fonds effectués par le syndic au titre des I et II et de l'article 14-2-1 sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du logement. »

Amendement n° 70 présenté par M. Bourgeaux et M. Bony.

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° L'article 14-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« « III. – Les appels de fonds effectués par le syndic au titre des I et II du présent article et de l'article 14-2-1 sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté. » »

Amendement n° 350 présenté par M. Cosson, Mme Mette, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, M. Leclercq, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Zgainski.

I. – À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« quinze jours »,

les mots :

« deux mois ».

II. – En conséquence, compléter la même phrase par les mots :

« , lorsque le président du conseil syndical en fait la demande ».

Amendements identiques :

Amendements n° 49 présenté par Mme Valentin, M. Bony, M. Ray, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, Mme Bonnard, M. Dive, Mme Périgault, Mme Petex-Levet et M. Emmanuel Maquet et n° 142 présenté par M. Rolland.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« c) L'avant-dernier alinéa du même VIII est complété par les mots : « et se prononce sur la question de la désignation d'un nouveau syndic. » ».

Après l'article 9 bis

Amendement n° 218 présenté par M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 9 bis, insérer l'article suivant :

La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est supprimée.

Amendements identiques :

Amendements n° 219 présenté par M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac,

Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 240 présenté par M. Royer-Perreaut et M. Vuilletet.

Après l'article 9 bis, insérer l'article suivant :

Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, lorsque la copropriété est en difficulté au sens de la section 2 du présent chapitre, le retrait de cette union est décidé par l'assemblée générale du syndicat à la majorité prévue à l'article 25. »

Amendement n° 83 présenté par M. Royer-Perreaut et M. Vuilletet.

Après l'article 9 bis, insérer l'article suivant :

L'article 3-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Suivant les modalités fixées par le décret mentionné au deuxième alinéa, l'obligation de formation continue à laquelle sont soumises les personnes physiques ou morales qui exercent les fonctions mentionnées aux 9° de l'article 1^{er} de la présente loi assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et compétences nécessaires à la gestion des copropriétés en difficulté. »

Article 9 ter (nouveau)

- ① La loi n°65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 24 est complété par un *l* ainsi rédigé :
- ③ « *l*) Les travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot concerné, sauf si ce dernier est en mesure de produire la preuve de la réalisation de travaux équivalents au cours des dix années précédentes. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent *l*. » ;
- ④ 2° Le *f* de l'article 25 est abrogé ;
- ⑤ 3° Après l'article 25-2, il est inséré un article 25-2-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. 25-2-1.* – Chaque copropriétaire peut faire réaliser, à ses frais, des travaux d'isolation thermique de la toiture qui affectent les parties communes de l'immeuble. À cette fin, le copropriétaire notifie au syndic une demande d'inscription d'un point d'information à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux envisagés.
- ⑦ « Jusqu'à la réception des travaux, le copropriétaire exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage.
- ⑧ « L'assemblée générale peut, à la majorité des voix des copropriétaires, s'opposer à la réalisation de ces travaux par décision motivée par l'atteinte portée par les travaux à la structure de l'immeuble ou à ses éléments d'équipements essentiels. » ;

Amendement n° 193 présenté par M. Falcon et les membres du groupe Rassemblement National.

Supprimer les alinéas 2 à 4.

Amendements identiques :

Amendements n° 68 présenté par M. Bazin, n° 228 présenté par M. Lamirault, M. Marcangeli, M. Albertini, M. Alfandari, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarriou, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland et n° 235 présenté par Mme Marsaud, M. Bothorel, M. Bouyx, Mme Bregeon, M. Descrozaille, M. Girardin, M. Izard, M. Kasbarian, M. Lavergne, Mme Le Meur, M. Midy, M. Pacquot, M. Perrot, M. Rodwell, M. Travert, M. Vojetta, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, M. Alauzet, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Berete, M. Bordat, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, Mme Boyer, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot, Mme Colboc, Mme Colomb-Pitollat, M. Cormier-Bouligeon, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dordain, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Emmanuel, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frei, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, M. Gouffier Valente, M. Grelier, Mme Guichard, M. Guillemard, Mme Guévenoux, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriet, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hugues, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi, Mme Lanlo, M. Lauzzana, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso, M. Lovisol, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Didier Martin, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, Mme Miller, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, M. Parakian, M. Didier Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellerin, Mme Petel, Mme Peyron, Mme Piron, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Roseren, M. Rousset, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sertin, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Tiegna, M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuibert, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi.

I. – Substituer aux alinéas 2 et 3 les deux alinéas suivants :

« 1° L'article 25-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois sur un projet identique, peut statuer à la majorité de l'article 24. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 4.

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 375 présenté par le Gouvernement et n° 377 présenté par M. Echaniz, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Nailet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 3, après le mot :

« projet »,

insérer les mots :

« de résolution a pour objet la réalisation de travaux prévus au f de l'article 25 et qu'il ».

Amendement n° 109 présenté par Mme Ranc, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« de la toiture ».

Amendement n° 40 présenté par M. Bazin.

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« toiture »,

insérer les mots :

« ou du sous-sol ».

Amendement n° 276 présenté par Mme Engrand, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen,

Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« travaux »,

insérer les mots :

« , de leur durée, et des économies d'énergies ».

Amendement n° 277 présenté par Mme Engrand, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 8, après le mot :

« copropriétaires »,

insérer les mots :

« présents, représentés ou ayant voté par correspondance ».

Amendement n° 278 présenté par Mme Engrand, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud,

Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« par décision motivée par l'atteinte portée par les travaux à la structure de l'immeuble ou à ses éléments d'équipements essentiels ».

Amendement n° 279 présenté par Mme Engrand, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Gilette, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« par l'atteinte portée par les travaux à la structure de l'immeuble ou à ses éléments d'équipements essentiels ».

Amendement n° 333 présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ou encore aux modalités de jouissance des parties privatives d'autres copropriétaires, ou par la programmation de ces travaux dans le cadre du plan pluriannuel de travaux adopté par le syndicat des copropriétaires ».

Amendement n° 320 présenté par Mme Gatel, M. Cosson, Mme Mette, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, M. Leclercq, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Zgainski.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Considérant les conséquences d'une faible isolation des toitures et des combles sur la santé humaine et les freins aux travaux nécessaires, le copropriétaire peut saisir la justice afin de retrouver sa liberté d'agir si le point n'est pas mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale prévue. »

Amendement n° 99 présenté par M. Royer-Perreaut et M. Vuilletet.

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« Art. 25-2-2. – Un ou plusieurs copropriétaires peuvent effectuer, à leurs frais, des travaux qui affectent les parties communes de l'immeuble, sous réserve que ceux-ci soient nécessaires à la conservation, à l'isolation, à la salubrité ou à la sécurité des parties privatives définies à l'article 2, et qu'ils ne mettent pas en cause la structure de l'immeuble, sa destination ou ses éléments d'équipements essentiels ou la sécurité des occupants.

« À cette fin, le ou les copropriétaires notifient au syndicat une demande ayant pour objet l'inscription, à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, d'un projet de résolution, accompagné d'un descriptif détaillé des travaux envisagés.

« L'assemblée générale peut autoriser la réalisation des travaux à la majorité des voix des copropriétaires prévue à l'article 25.

« Jusqu'à la réception des travaux, le ou les copropriétaires exercent les pouvoirs et assument la responsabilité dévolus au maître d'ouvrage.

« Les copropriétaires qui subiraient un préjudice du fait de l'exécution des travaux peuvent réclamer une indemnité. »

Après l'article 9 ter

Amendement n° 160 présenté par M. Rome, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Couloume, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 9 ter, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi rédigé :

« Le lot de copropriété comporte obligatoirement une partie privative et une quote-part de parties communes, lesquelles ne sont dissociables qu'en application d'un démembrement foncier. Dans ce cas, la quote-part de parties communes peut appartenir à une personne morale sous forme de société foncière et l'usufruit peut appartenir à une autre personne, les deux étant liées par contrat. Ces deux personnes sont détentrices conjointement d'un droit de propriété et sont vues comme copropriétaires dans la présente loi. Seule la société foncière assume vis-à-vis de la copropriété les charges liées aux parties communes. »

Amendement n° 149 présenté par Mme Simonnet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex,

M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 9 *ter*, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Tout manquement du syndic à ses obligations d'entretien des bâtiments pour éviter leur dégradation ou à ses obligations de transparence de ses comptes est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 150 000 euros. ».

CHAPITRE II

ACCÉLÉRER LES PROCÉDURES DE RECYCLAGE ET DE TRANSFORMATION DES COPROPRIÉTÉS ET LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUES

Article 10

- ① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre unique du titre IV du livre VII est complété par un article L. 741-3 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 741-3. – I. –* Lorsqu'un immeuble ou un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis est inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées régie par les articles L. 741-1 ou L. 741-2 et que sa gestion et son fonctionnement normal sont compromis en raison de graves difficultés d'entretien ou d'administration résultant notamment de défaillances récurrentes des copropriétaires ou de complexités juridiques ou techniques, l'opérateur peut saisir le juge afin qu'il constate que ces difficultés menacent la poursuite de l'opération et désigne un expert chargé, aux frais de l'opérateur, de déterminer les conditions matérielles, juridiques et financières de la division du syndicat de copropriétaires ou de la constitution d'un ou de plusieurs syndicats de copropriétaires secondaires.
- ④ « II. – Le syndic et l'opérateur fournissent sans délai à l'expert, et en tout état de cause au plus tard à la date fixée par la décision ordonnant l'expertise, les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- ⑤ « III. – L'expert établit notamment la répartition des parties communes du syndicat de copropriétaires initial, les projets de règlement de copropriété et les états

descriptifs de division des nouveaux syndicats de copropriétaires, dresse un état des créances et des dettes dudit syndicat et en établit la répartition selon les principes définis aux 1° et 2° du II de l'article 28 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

- ⑥ « Dans un délai de trois mois, renouvelable une fois, à compter de sa désignation, l'expert adresse au juge et à l'opérateur un rapport présentant les préconisations faites pour opérer la scission du syndicat ou la création d'un ou de plusieurs syndicats secondaires et, le cas échéant, pour assurer la sécurité et la division de l'immeuble ainsi que le résultat des actions de médiation ou de négociation qu'il a éventuellement menées avec les parties en cause.
- ⑦ « L'opérateur notifie ce rapport au syndic, au conseil syndical lorsqu'il en est constitué un ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.
- ⑧ « IV. – Si l'expertise révèle que des travaux préalables sont nécessaires pour réaliser la constitution d'un syndicat de copropriétaires secondaire ou les divisions prévues au présent article, le juge peut autoriser l'opérateur à les réaliser.
- ⑨ « Si la division en volumes s'avère nécessaire, le rapport de l'expert établit que l'immeuble ou l'ensemble immobilier peut être scindé en volumes sans parties communes indivises et fonctionnant de façon autonome.
- ⑩ « V. – Lorsqu'il résulte du rapport de l'expert que la division nécessaire à la réussite des objectifs poursuivis par l'opération de requalification en cours générerait un partage inégal des parties communes du syndicat de copropriétaires initial entre les syndicats créés, l'opérateur notifie aux copropriétaires lésés une offre d'indemnité dans les conditions et selon les règles prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- ⑪ « VI. – Le juge prononce :
- ⑫ « 1° La constitution d'un ou de plusieurs syndicats secondaires ;
- ⑬ « 2° La division du syndicat.
- ⑭ « Il désigne, pour chaque syndicat des copropriétaires issu des divisions prévues au présent article ou pour chaque syndicat secondaire constitué en application du présent article, la personne chargée de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic.
- ⑮ « Il homologue les nouveaux règlements de copropriété et les états descriptifs de division des syndicats issus de la division ou les modifications du règlement de copropriété résultant de la constitution d'un syndicat secondaire.
- ⑯ « S'il y a lieu, il ordonne la création d'une union ou d'une association syndicale libre des syndicats issus de la division, en vue de la création, de la gestion et de l'entretien des éléments d'équipements communs qui ne peuvent être divisés.
- ⑰ « En cas de désaccord des parties sur le montant de l'indemnité prévue au V, il fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- 18 « La division emporte la dissolution du syndicat initial au jour de son prononcé par le juge. »
- 19 2° (*nouveau*) Le IV de l'article L. 615-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 20 « Lorsque la préconisation du plan de sauvegarde de procéder à la division du syndicat des copropriétaires ou à la création de syndicats de copropriétaires secondaires n'a pas été suivie, le représentant de l'État dans le département ou l'une des collectivités territoriales signataires du plan de sauvegarde, avec l'accord du représentant de l'État dans le département, peut, après avis de la commission réunie à nouveau à cet effet, saisir le juge afin qu'il constate que cette abstention compromet la conservation de l'immeuble et qu'il désigne, aux frais de l'État ou de la collectivité territoriale ayant saisi le juge, un expert chargé de la mission prévue à l'article L. 741-3. Le rôle dévolu par le même article L. 741-3 à l'opérateur d'opération de requalification des copropriétés dégradées est alors confié au représentant de l'État dans le département ou à la collectivité territoriale ayant saisi le juge, qui peut le déléguer à un opérateur. La division ne peut conduire au partage inégal prévu au V dudit article L. 741-3. »

Amendement n° 7 présenté par M. Falcon, M. de Fournas, M. de Lépinay, Mme Engrand, Mme Florence Goulet, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Meizonnet, Mme Sabatini et M. Tivoli.

Supprimer cet article.

Amendement n° 124 présenté par M. Saint-Huile, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva et M. Taupiac.

À l'alinéa 3, après la référence :

« L. 741-2 »

insérer les mots :

« ou dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1, lorsqu'elle a pour objet la rénovation urbaine, »

Amendement n° 195 présenté par M. Royer-Perreaut et M. Vuilletet.

Après l'alinéa 18, insérer les six alinéas suivants :

« *Art. L. 741-4.* – I. – Lorsque la situation d'un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis et compris dans le périmètre d'une association syndicale libre ou autorisée régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ainsi, le cas échéant, que par celles du chapitre II du titre II du livre III du code de l'urbanisme, fait obstacle à la poursuite d'une opération de requalification des copropriétés dégradées régie par les dispositions des articles L. 741-1 ou L. 741-2, à raison de difficultés de gestion, de fonctionnement normal, financières ou de complexités juridiques, l'opérateur peut saisir le juge afin qu'il en fasse le constat et désigne un expert chargé, à ses frais, de déterminer les conditions matérielles, juridiques et financières de la distraction de l'immeuble ou, lorsque l'opération porte sur un ou plusieurs immeubles représentant une part

majoritaire du périmètre de l'association, de la dissolution de l'association. Dans ce cas, les articles 37 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 précitée ne sont pas applicables.

« II. – En cas de dissolution, les conditions de la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par les statuts du syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le juge. Elles doivent tenir compte des droits des tiers.

« Dans le cas de la dissolution comme dans celui de la distraction, les propriétaires membres de l'association sont redevables de leur quote-part des dettes de l'association contractées durant leur période d'adhésion jusqu'à leur extinction totale.

« III. – En cas de distraction, celle-ci n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 précitée tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

« De même, la dissolution n'affecte pas le maintien de l'exploitation en commun d'un équipement compris dans le périmètre de l'association dissoute tant que cette exploitation reste nécessaire à l'accomplissement des missions de l'association, sous réserve des modalités de fixation de la dévolution du passif et de l'action dans les conditions prévues au II du présent article.

« IV. – Les dispositions du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 217 présenté par M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 18, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 741-4.* – I. – Lorsqu'un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis fait l'objet d'un plan de sauvegarde prévu aux articles L. 615-1 et suivants ou est inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées régie par les dispositions des articles L. 741-1 ou L. 741-2 et que l'inclusion de l'immeuble dans le périmètre d'une association syndicale libre ou autorisée régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ainsi que, le cas échéant par celles du chapitre II du titre II du livre III du code de l'urbanisme, engendre des difficultés de gestion, de fonctionnement normal, financières ou des complexités juridiques qui font obstacle à la poursuite de l'opération ou au succès du plan de sauvegarde, l'opérateur ou le coordonnateur du plan de sauvegarde au sens du II de l'article L. 615-2 du présent code peuvent saisir le juge afin qu'il en fasse le constat et désigne un expert chargé de déterminer les conditions matérielles, juridiques et financières de la distraction de l'immeuble ou, lorsque l'opération porte sur un ou plusieurs immeubles représentant une part majoritaire du périmètre de l'association, de la dissolution de l'association. Dans ce cas, les articles 37 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 précitée ne sont pas applicables.

« II. – En cas de dissolution les conditions de la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par les statuts du syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le

juge. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Dans le cas de la dissolution comme dans celui de la distraction, les propriétaires membres de l'association sont redevables de leur quote-part des dettes de l'association contractées durant leur période d'adhésion jusqu'à leur extinction totale.

« III. – En cas de distraction, celle-ci n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 précitée tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

« IV. – Les dispositions du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Sous-amendement n° 372 présenté par M. Royer-Perreaut.

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou autorisée ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi la seconde phrase du même alinéa :

« L'opérateur notifie ce rapport aux membres de l'association syndicale. »

III. – En conséquence, après ledit alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis*. – Le juge prononce :

« 1° La distraction de l'immeuble ;

« 2° La dissolution de l'association syndicale. »

IV. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« IV. – En cas de distraction, les éventuels frais relatifs à la modification des statuts ou de tout acte nécessaire pour constater les conséquences de cette distraction sont à la charge de l'opérateur. »

V. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

Après l'article 10

Amendement n° 287 présenté par M. Daubié.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

L'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exécution de la convention conclue dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat au titre du renouvellement urbain ou du traitement de copropriétés dégradées emporte la préconisation de procéder à la division du syndicat des copropriétaires ou à la création de syndicats secondaires et lorsque celle-ci n'a pas été suivie, l'opérateur peut saisir le juge afin qu'il constate que cette abstention compromet la conservation de l'immeuble et désigne, aux frais de l'opérateur, un expert chargé de la mission prévue à l'article L. 741-3. La division ne peut conduire au partage inégal prévu au V de l'article L. 741-3. »

Article 11

① Le titre II du livre V du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Procédure de prise de possession anticipée » ;

③ 2° À l'intitulé du chapitre I^{er}, après le mot : « travaux », sont insérés les mots : « d'extrême urgence » ;

④ 3° Le second alinéa de l'article L. 522-1 est supprimé ;

⑤ 4° Il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

⑦ « **OPÉRATIONS DE REQUALIFICATION DES COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES**

⑧ « *Art. L. 523-1.* – Dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées mise en place en application des articles L. 741-1 ou L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation, l'État peut, par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État, autoriser la prise de possession anticipée de tout ou partie d'un ou de plusieurs immeubles dégradés ou dangereux dont l'acquisition est prévue pour la réalisation d'une opération d'aménagement déclarée d'utilité publique, dès lors que des risques sérieux pour la sécurité des personnes rendent nécessaire ladite prise de possession et qu'un plan de relogement des occupants a été établi.

⑨ « *Art. L. 523-2.* – La prise de possession a lieu dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du présent titre, sous réserve des articles L. 522-3, L. 522-4 et L. 523-3 à L. 523-8.

⑩ « *Art. L. 523-3.* – Par dérogation à l'article L. 521-2, l'accès à l'immeuble des agents du maître de l'ouvrage peut être autorisé par un arrêté du représentant de l'État dans le département indiquant le nom de la commune, la dénomination de l'opération de requalification des copropriétés dégradées et des syndicats de copropriétaires concernés, le numéro des parcelles d'assise des bâtiments dégradés et, le cas échéant, le numéro des lots de copropriété faisant l'objet de la prise de possession ainsi que le nom de leurs propriétaires.

⑪ « Un plan désignant les bâtiments ou les parties de bâtiments concernés est annexé à l'arrêté.

⑫ « L'arrêté est notifié au bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, au maire de la commune dans laquelle sont situés les immeubles ou les droits réels immobiliers, aux syndicats de copropriétaires, aux copropriétaires concernés et aux occupants connus. Les modalités d'affichage et de notification de cet arrêté ainsi que les conditions dans lesquelles il est procédé à l'état des lieux et de leur occupation sont précisées par décret en Conseil d'État. Les frais relatifs à l'état des lieux et de l'occupation peuvent être mis à la charge du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

⑬ « *Art. L. 523-4.* – Par dérogation à l'article L. 314-7 du code de l'urbanisme, le délai dans lequel l'occupant doit faire connaître son acceptation ou son refus de l'offre de relogement qui lui est due en application de l'article L. 423-2 du présent code est d'un mois, faute de quoi il est réputé l'avoir acceptée.

⑭ « *Art. L. 523-5.* – Lorsque des risques pour la sécurité des personnes rendent nécessaires des travaux qui requièrent l'éviction provisoire ou définitive des occupants des

logements, ces occupants sont relogés dans les conditions prévues aux articles L. 314-2 ou L. 314-3 du code de l'urbanisme.

- ⑮ « Art. L. 523-6. – L'article L. 521-7 n'est pas applicable aux opérations de requalification des copropriétés dégradées.
- ⑯ « Art. L. 523-7. – Si la prise de possession intervient avant le transfert de propriété, les droits de jouissance et les baux relatifs aux immeubles ou aux droits réels immobiliers libérés en application de la procédure prévue au présent chapitre sont éteints de plein droit à compter du relogement ou du départ volontaire définitif des occupants. »

Article 12

- ① I. – Le chapitre unique du titre I^{er} du livre V du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° de l'article L. 511-1 et le premier alinéa de l'article L. 511-2 sont complétés par les mots : « ou d'utiliser » ;
- ③ 2° Au 2° de l'article L. 511-1, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « ou à l'utilisation » ;
- ④ 3° À l'article L. 511-6, après la première occurrence du mot : « habitation », sont insérés les mots : « ou à l'utilisation ».
- ⑤ II. – L'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ⑥ 1° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ a) Après le mot : « habiter », sont insérés les mots : « ou d'utiliser » ;
- ⑧ b) Les mots : « travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la » sont remplacés par les mots : « mesures et travaux nécessaires à une remise en état du bien aux normes de salubrité, de sécurité et de décence seraient plus coûteux que sa » ;
- ⑨ 2° (*nouveau*) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la première phrase, après les mots : « dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, » sont supprimés et les mots : « n'est plus » sont remplacés par le mot : « reste » ;
- ⑪ b) À la deuxième phrase, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « les mesures prescrites et ».
- ⑫ III (*nouveau*). – Le premier alinéa de l'article L. 322-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par les mots : « , en considération d'une méthodologie nationale d'évaluation des biens définie par décret en Conseil d'État pour les biens expropriés en application des articles L. 511-1 ou L. 512-1 » .

Amendement n° 221 présenté par M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan,

Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Au même article L. 511-6, après le mot : « faite », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » . »

Amendement n° 222 présenté par M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 8, après le mot :

« normes »,

insérer les mots :

« environnementales, » .

Amendement n° 223 présenté par M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« c) À la fin, sont ajoutés les mots : « , incluant sa démolition et, le cas échéant, sa dépollution » . »

Amendement n° 71 présenté par Mme Engrand, M. Tivoli, M. Loubet, M. Falcon, Mme Laporte, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Villedieu, M. Meizonnet, M. de Fournas, M. de Lépinay, Mme Florence Goulet, M. Lopez-Liguori et Mme Sabatini.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le calcul du coût de cette dernière exclut les coûts de la démolition. » . »

Amendement n° 224 présenté par M. Echaniz, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Au premier alinéa du I de l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11 » sont supprimés. »

Amendement n° 225 présenté par M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de l'économie fixe la méthodologie nationale de calcul des postes de travaux pour la mise en œuvre des procédures de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité des immeubles ou parties d'immeubles. »

Après l'article 12

Amendements identiques :

Amendements n° 182 présenté par M. Saint-Huile, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huis-sier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva et M. Taupiac, n° 192 présenté par M. Jean-Louis Bricout et n° 252 présenté par M. Bazin.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Après le 4° de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsque l'immeuble ou l'installation est occupée, toute mesure propre à rendre le logement décent selon les critères définis par le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, sauf s'il n'existe aucun moyen technique d'y arriver. »

Amendements identiques :

Amendements n° 184 présenté par M. Martinet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat,

M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre-noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter et n° 227 présenté par M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 511-19-1 ainsi rédigé :

« L. 511-19-1. – À compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, édicté en application de l'article L. 511-19, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit. »

Amendement n° 181 présenté par M. Martinet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre-noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le chapitre unique du titre V du livre V du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 551-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 551-2. – Les logements respectent des dimensions minimales de hauteur sous plafond, de surface habitable et de volume habitable :

« 1° Le logement dispose d'au moins une pièce principale ayant une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et présente un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes.

« 2° Les pièces de vie et de service du logement ont une hauteur sous plafond suffisante et continue pour la surface exigée permettant son occupation sans risque. Une hauteur sous plafond égale ou supérieure à 2,20 mètres est suffisante. Les locaux dont la hauteur sous plafond est inférieure à 2,20 mètres sont impropres à l'habitation.

« La surface habitable et le volume habitable sont déterminés conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 190 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac et n° 254 présenté par M. Bazin.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre

1986 est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « La surface habitable et le volume habitable des locaux privatifs doivent être au moins égaux, respectivement, à 9 mètres carrés et à 20 mètres cube. La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Pour le calcul de la surface habitable, il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 2,20 mètres. Le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond. »

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3239

sur l'amendement n° 158 de M. Bompard après l'article 8 bis du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (première lecture).

Nombre de votants :	103
Nombre de suffrages exprimés :	85
Majorité absolue :	43
Pour l'adoption :	34
Contre :	51

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (170)

Contre : 36

M. Damien Adam, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Antoine Armand, M. Bertrand Bouyx, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Lionel Causse, M. Dominique Da Silva, Mme Christine Decodts, Mme Julie Delpéch, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Frei, Mme Anne Genetet, M. Joël Giraud, M. Yannick Haury, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Jean-Michel Jacques, M. Guillaume Kasbarian, Mme Amélia Lakrafi, M. Pascal Lavergne, Mme Patricia Lemoine, M. Christophe Marion, Mme Sandra Marsaud, M. Didier Parakian, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Bertrand Sorre, Mme Liliana Tanguy, M. David Valence, M. Lionel Vuibert et M. Guillaume Vuilletet.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Marie Lebec (membre du Gouvernement).

Groupe Rassemblement national (88)

Abstention : 18

M. Franck Allisio, Mme Bénédicte Auzanot, M. Romain Baubry, Mme Pascale Bordes, Mme Christine Engrand, M. Thibaut François, M. Christian Girard, M. Jordan Guitton, M. Alexis Jolly, Mme Julie Lechanteux, Mme Gisèle Lelouis, Mme Marie-France Lorho, M. Bryan Masson, M. Nicolas Meizonnet, Mme Mathilde Paris, M. Kévin Pfeffer, M. Julien Rancoule et Mme Laurence Robert-Dehault.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 20

Mme Ségolène Amiot, M. Ugo Bernalicis, M. Manuel Bompard, M. Éric Coquerel, Mme Catherine Couturier, M. Hendrik Davi, M. Sébastien Delogu, Mme Martine Etienne, M. Emmanuel Fernandes, Mme Clémence Guetté, M. Bastien Lachaud, Mme Élise Leboucher, M. Jérôme

Legavre, M. William Martinet, M. François Piquemal, M. Sébastien Rome, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terrenoir et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)

Contre : 8

M. Thibault Bazin, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Hubert Brigand, M. Pierre Cordier, Mme Justine Gruet, M. Maxime Minot, M. Alexandre Vincendet et M. Stéphane Viry.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 5

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, Mme Sandrine Josso, M. Mohamed Laqhila et Mme Louise Morel.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Pour : 5

M. Christian Baptiste, M. Elie Califer, M. Inaki Echaniz, M. Philippe Naillet et Mme Claudia Rouaux.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Contre : 1

M. Jérémie Patrier-Leitus.

Non-votant(s) : 1

Mme Naïma Moutchou (présidente de séance).

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 2

M. Julien Bayou et M. Sébastien Peytavie.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 3

M. Pierre Dharréville, Mme Karine Lebon et M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Pour : 4

Mme Nathalie Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Laurent Panifous et M. David Taupiac.

Non inscrits (5)

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3240

sur l'amendement n° 8 de M. Bazin et les amendements identiques suivants après l'article 9 du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (première lecture).

Nombre de votants :	102
Nombre de suffrages exprimés :	102
Majorité absolue :	52
Pour l'adoption :	49
Contre :	53

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (170)

Pour : 1

M. Jean-Marie Fiévet.

Contre : 44

M. Damien Adam, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Quentin Bataillon, M. Benoît Bordat, M. Bertrand Bouyx, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Dominique Da Silva, Mme Christine Decodts, Mme Ingrid Dordain, Mme Stella Dupont, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Fait, M. Philippe Frei, Mme Anne Genetet, M. Joël Giraud, Mme Charlotte Goetschy-Bolognese, M. Philippe Guillemard, M. Yannick Haury, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Guillaume Kasbarian, Mme Amélia Lakrafi, M. Pascal Lavergne, Mme Patricia Lemoine, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Christophe Marion, Mme Sandra Marsaud, M. Didier Martin, Mme Lysiane Métayer, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Didier Parakian, M. Emmanuel Pellerin, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Véronique Riotton, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Freddy Sertin, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy, M. Lionel Vuibert, M. Guillaume Vuilletet et M. Christopher Weissberg.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Marie Lebec (membre du Gouvernement).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 13

M. Romain Baubry, Mme Christine Engrand, M. Thibaut François, M. Yoann Gillet, M. Daniel Grenon, Mme Julie Lechanteux, Mme Gisèle Lelouis, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. Nicolas Meizonnet, Mme Mathilde Paris, M. Kévin Pfeffer, Mme Lisette Pollet et M. Antoine Villedieu.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 17

M. Gabriel Amard, Mme Ségolène Amiot, M. Manuel Bompard, M. Florian Chauche, M. Hendrik Davi, M. Emmanuel Fernandes, M. David Guiraud, M. Bastien Lachaud, M. Arnaud Le Gall, Mme Élise Leboucher, M. Jérôme Legavre, M. William Martinet, Mme Nathalie Oziol, M. François Piquemal, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 6

M. Thibault Bazin, M. Jean-Yves Bony, M. Hubert Brigand, Mme Justine Gruet, M. Vincent Rolland et M. Alexandre Vincendet.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 5

Mme Anne Bergantz, M. Philippe Berta, M. Mickaël Cosson, Mme Sandrine Josso et M. Mohamed Laqhila.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Pour : 4

M. Elie Califer, M. Inaki Echaniz, M. Philippe Naillet et Mme Claudia Rouaux.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Contre : 4

Mme Félicie Gérard, Mme Stéphanie Kochert, M. Luc Lamirault et M. Christophe Plassard.

Non-votant(s) : 1

Mme Naïma Moutchou (présidente de séance).

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 2

M. Julien Bayou et M. Sébastien Peytavie.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 2

Mme Karine Lebon et M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Pour : 3

Mme Nathalie Bassire, M. Jean-Louis Bricout et M. Paul Molac.

Non inscrits (5)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Marie Fiévet a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 3241

sur l'amendement n° 193 de M. Falcon à l'article 9 ter du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (première lecture).

Nombre de votants :	109
Nombre de suffrages exprimés :	104
Majorité absolue :	53
Pour l'adoption :	22
Contre :	82

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (170)

Contre : 44

M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Quentin Bataillon, M. Benoît Bordat, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, Mme Laurence Cristol, M. Dominique Da Silva, Mme Christine Decodts, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Anne Genetet, M. Joël Giraud, Mme Charlotte Goetschy-Bolognese, M. Philippe Guillemard, M. Yannick Haury, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Jean-Michel Jacques, M. Guillaume Kasbarian, Mme Amélia Lakrafi, M. Pascal Lavergne, Mme Constance Le Grip, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Bastien Marchive, M. Louis Margueritte, M. Christophe Marion,

Mme Sandra Marsaud, M. Didier Martin, Mme Lysiane Métayer, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Emmanuel Pellerin, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Freddy Sertin, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy, M. Guillaume Vuilletet et M. Christopher Weissberg.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Marie Lebec (membre du Gouvernement).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 20

M. Christophe Bentz, M. Frédéric Boccaletti, M. Victor Catteau, Mme Christine Engrand, M. Frédéric Falcon, M. Thibaut François, M. Thierry Frappé, M. Christian Girard, M. Daniel Grenon, M. Jordan Guitton, Mme Hélène Laporte, Mme Gisèle Lelouis, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. Philippe Lottiaux, M. Bryan Masson, M. Kévin Pfeffer, Mme Lisette Pollet, Mme Angélique Ranc, M. Lionel Tivoli et M. Antoine Villedieu.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Contre : 15

M. Gabriel Amard, Mme Ségolène Amiot, M. Manuel Bompard, M. Florian Chauche, M. Hendrik Davi, M. Emmanuel Fernandes, M. David Guiraud, M. Arnaud Le Gall, Mme Charlotte Leduc, M. William Martinet, Mme Nathalie Oziol, M. François Piquemal, M. Loïc Prud'homme, M. Sébastien Rome et Mme Anne Stambach-Terreiroir.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 2

M. Jean-Yves Bony et Mme Isabelle Valentin.

Contre : 1

M. Alexandre Vincendet.

Abstention : 3

M. Thibault Bazin, Mme Justine Gruet et M. Jean-Pierre Vigier.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 5

M. Philippe Berta, M. Philippe Bolo, M. Mickaël Cosson, Mme Maud Gatel et Mme Sophie Mette.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Contre : 8

M. Christian Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Elie Califer, M. Alain David, M. Inaki Echaniz, M. Philippe Naillet, Mme Anna Pic et Mme Claudia Rouaux.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Contre : 3

Mme Félicie Gérard, M. Christophe Plassard et M. Vincent Thiébaud.

Non-votant(s) : 1

Mme Naïma Moutchou (présidente de séance).

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Contre : 3

M. Julien Bayou, M. Sébastien Peytavie et Mme Marie Pochon.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Contre : 3

M. Jean-Louis Bricout, M. Benjamin Saint-Huile et M. David Taupiac.

Abstention : 1

Mme Nathalie Bassire.

Non inscrits (5)

Abstention : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3242

sur l'amendement n° 278 de Mme Engrand à l'article 9 ter du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (première lecture).

Nombre de votants :	94
Nombre de suffrages exprimés :	92
Majorité absolue :	47
Pour l'adoption :	21
Contre :	71

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (170)

Pour : 1

Mme Corinne Vignon.

Contre : 35

M. Damien Adam, M. Quentin Bataillon, M. Benoît Bordat, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, Mme Christine Decodts, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Anne Genetet, M. Joël Giraud, M. Yannick Haury, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Jean-Michel Jacques, M. Guillaume Kasbarian, Mme Amélia Lakrafi, M. Pascal Lavergne, Mme Constance Le Grip, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, Mme Sandra Marsaud, M. Didier Martin, M. Emmanuel Pellerin, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Freddy Sertin, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy, M. Guillaume Vuilletet et M. Christopher Weissberg.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Marie Lebec (membre du Gouvernement).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 20

M. Franck Allisio, M. Roger Chudeau, M. Jocelyn Dessigny, Mme Christine Engrand, M. Thibaut François, M. Thierry Frappé, M. Christian Girard, M. Daniel Grenon, M. Jordan Guitton, Mme Hélène Laporte, Mme Julie Lechanteux, Mme Gisèle Lelouis, M. Philippe Lottiaux, M. Bryan Masson, Mme Yaël Menache, M. Kévin Pfeffer, Mme Lisette Pollet, Mme Angélique Ranc, M. Lionel Tivoli et M. Antoine Villedieu.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)*Contre* : 14

Mme Ségolène Amiot, M. Florian Chauche, M. Hendrik Davi, M. Sébastien Delogu, Mme Martine Etienne, M. Emmanuel Fernandes, M. David Guiraud, Mme Charlotte Leduc, M. William Martinet, Mme Nathalie Oziol, M. François Piquemal, M. Sébastien Rome, Mme Anne Stambach-Terreñoir et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)*Contre* : 4

M. Thibault Bazin, Mme Justine Gruet, M. Jean-Pierre Vigier et M. Alexandre Vincendet.

Abstention : 2

M. Jean-Yves Bony et Mme Isabelle Valentin.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)*Contre* : 4

M. Philippe Berta, M. Mickaël Cosson, Mme Maud Gatel et Mme Sophie Mette.

Groupe Socialistes et apparentés (31)*Contre* : 3

M. Alain David, M. Inaki Echaniz et M. Philippe Naillet.

Groupe Horizons et apparentés (29)*Contre* : 3

M. Thierry Benoit, Mme Félicie Gérard et M. Vincent Thiébaud.

Non-votant(s) : 1

Mme Naïma Moutchou (présidente de séance).

Groupe Écologiste-NUPES (23)*Contre* : 3

M. Julien Bayou, M. Benjamin Lucas et Mme Marie Pochon.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)*Contre* : 2

Mme Karine Lebon et M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)*Contre* : 3

M. Jean-Louis Bricout, M. Benjamin Saint-Huile et M. David Taupiac.

Non inscrits (5)**Scrutin public n° 3243**

sur l'article 9 ter du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (première lecture).

Nombre de votants :	107
Nombre de suffrages exprimés :	107
Majorité absolue :	54
Pour l'adoption :	107
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (170)*Pour* : 39

M. Quentin Bataillon, M. Benoît Bordat, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, Mme Christine Decodts, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Anne Genetet, M. Joël Giraud, M. Yannick Haury, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Jean-Michel Jacques, M. Guillaume Kasbarian, Mme Amélia Lakrafi, Mme Virginie Lanlo, M. Pascal Lavergne, Mme Constance Le Grip, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, Mme Sandra Marsaud, M. Didier Martin, Mme Laure Miller, M. Emmanuel Pellerin, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, M. Rémy Rebeyrotte, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Freddy Sertin, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et M. Christopher Weissberg.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Marie Lebec (membre du Gouvernement).

Groupe Rassemblement national (88)*Pour* : 23

M. Victor Catteau, M. Roger Chudeau, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Christine Engrand, M. Thibault François, M. Thierry Frappé, M. Christian Girard, M. Daniel Grenon, M. Michel Guiniot, M. Jordan Guitton, Mme Hélène Laporte, Mme Julie Lechanteux, Mme Gisèle Lelouis, M. Philippe Lottiaux, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, Mme Yaël Menache, M. Kévin Pfeffer, Mme Lisette Pollet, Mme Angélique Ranc, M. Lionel Tivoli et M. Antoine Villedieu.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)*Pour* : 13

M. Florian Chauche, M. Hendrik Davi, M. Sébastien Delogu, Mme Martine Etienne, M. David Guiraud, M. Antoine Léaument, Mme Charlotte Leduc, M. William Martinet, Mme Nathalie Oziol, M. François Piquemal, M. Sébastien Rome, Mme Anne Stambach-Terreñoir et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)*Pour* : 10

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Thibault Bazin, M. Jean-Yves Bony, M. Fabien Di Filippo, Mme Virginie Duby-Muller, M. Philippe Gosselin, Mme Justine Gruet, Mme Isabelle Valentin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Alexandre Vincendet.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)*Pour* : 5

M. Philippe Berta, M. Mickaël Cosson, M. Romain Daubié, Mme Maud Gatel et Mme Sophie Mette.

Groupe Socialistes et apparentés (31)*Pour* : 3

M. Alain David, M. Inaki Echaniz et M. Philippe Naillet.

Groupe Horizons et apparentés (29)*Pour* : 5

M. Xavier Albertini, M. Thierry Benoit, Mme Félicie Gérard, M. Philippe Pradal et M. Vincent Thiébaud.

Non-votant(s) : 1

Mme Naïma Moutchou (présidente de séance).

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 2

M. Julien Bayou et Mme Marie Pochon.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 2

Mme Karine Lebon et M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Pour : 4

Mme Nathalie Bassire, M. Guy Bricout, M. Stéphane Lenormand et M. Benjamin Saint-Huile.

Non inscrits (5)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3244

sur l'amendement n° 184 de M. Martinet et l'amendement identique suivant après l'article 12 du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (première lecture).

Nombre de votants :	99
Nombre de suffrages exprimés :	77
Majorité absolue :	39
Pour l'adoption :	30
Contre :	47

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (170)

Pour : 1

M. Lionel Causse.

Contre : 31

M. Damien Adam, Mme Chantal Bouloux, Mme Danielle Brulebois, Mme Émilie Chandler, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, Mme Christine Decodts, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Anne Genetet, M. Joël Giraud, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Guillaume Kasbarian, Mme Amélia Lakrafi, M. Pascal Lavergne, Mme Constance Le Grip, Mme Patricia Lemoine, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, Mme Sandra Marsaud, M. Emmanuel Pellerin, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, M. Rémy Rebeyrotte, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Freddy Sertin, Mme Liliana Tanguy, M. David Valence et M. Guillaume Vuilletet.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Marie Lebec (membre du Gouvernement).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 2

M. Jocelyn Dessigny et Mme Yaël Menache.

Abstention : 21

M. Franck Allisio, M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, M. Victor Catteau, Mme Edwige Diaz, Mme Christine Engrand, M. Christian Girard, M. Daniel Grenon, M. Michel Guiniot, M. Jordan Guitton,

Mme Gisèle Lelouis, M. Philippe Lottiaux, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, Mme Mathilde Paris, Mme Lisette Pollet, Mme Angélique Ranc, M. Julien Rancoule, Mme Laurence Robert-Dehault et M. Philippe Schreck.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 20

Mme Nadège Abomangoli, M. Manuel Bompard, M. Sylvain Carrière, M. Florian Chauche, Mme Catherine Couturier, M. Hendrik Davi, Mme Caroline Fiat, M. David Guiraud, Mme Charlotte Leduc, M. Jérôme Legavre, M. William Martinet, M. Frédéric Mathieu, M. Damien Maudet, Mme Manon Meunier, Mme Nathalie Oziol, M. François Piquemal, M. Sébastien Rome, M. Michel Sala, Mme Anne Stambach-Terreñoir et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)

Contre : 5

M. Thibault Bazin, M. Ian Boucard, Mme Josiane Corneloup, Mme Justine Gruet et Mme Isabelle Valentin.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 4

M. Philippe Bolo, M. Mickaël Cosson, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Zgainski.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Pour : 2

M. Inaki Echaniz et M. Philippe Naillet.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Contre : 4

M. Xavier Albertini, Mme Félicie Gérard, Mme Anne Le Hénanff et M. Philippe Pradal.

Abstention : 1

M. Thierry Benoit.

Non-votant(s) : 1

Mme Naïma Moutchou (présidente de séance).

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 3

M. Julien Bayou, M. Karim Ben Cheikh et Mme Marie Pochon.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 2

Mme Karine Lebon et M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Contre : 2

M. Jean-Louis Bricout et M. Stéphane Lenormand.

Non inscrits (5)

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3245

sur l'amendement n° 181 de M. Martinet après l'article 12 du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (première lecture).

Nombre de votants : 103
 Nombre de suffrages exprimés : 75
 Majorité absolue : 38
 Pour l'adoption : 36
 Contre : 39

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (170)

Contre : 27

M. Damien Adam, Mme Chantal Bouloux, Mme Danielle Brulebois, Mme Émilie Chandler, M. Dominique Da Silva, Mme Christine Decodts, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Anne Genetet, M. Joël Giraud, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Guillaume Kasbarian, Mme Amélia Lakrafi, M. Pascal Lavergne, Mme Constance Le Grip, Mme Patricia Lemoine, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, Mme Sandra Marsaud, M. Emmanuel Pellerin, Mme Anne-Laurence Petel, M. Rémy Rebeyrotte, M. Jean-François Rousset, M. Freddy Sertin, Mme Liliana Tanguy, M. David Valence et M. Guillaume Vuilletet.

Abstention : 2

M. Lionel Causse et Mme Michèle Peyron.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Marie Lebec (membre du Gouvernement).

Groupe Rassemblement national (88)

Abstention : 24

M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, M. Victor Catteau, M. Sébastien Chenu, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Christine Engrand, M. Christian Girard, M. Daniel Grenon, M. Jordan Guitton, Mme Hélène Laporte, Mme Julie Lechanteux, Mme Gisèle Lelouis, M. Philippe Lottiaux, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, Mme Yaël Menache, Mme Mathilde Paris, Mme Lisette Pollet, Mme Angélique Ranc, M. Julien Rancoule, Mme Laurence Robert-Dehault et M. Philippe Schreck.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 23

Mme Nadège Abomangoli, M. Manuel Bompard, M. Sylvain Carrière, M. Florian Chauche, Mme Catherine Couturier, M. Hendrik Davi, M. Sébastien Delogu, Mme Martine Etienne, Mme Caroline Fiat, M. David Guiraud, M. Andy Kerbrat, Mme Charlotte Leduc, M. Jérôme Legavre, M. William Martinet, M. Frédéric Mathieu, M. Damien

Maudet, Mme Manon Meunier, Mme Nathalie Oziol, M. François Piquemal, M. Sébastien Rome, M. Michel Sala, Mme Anne Stambach-Terreoir et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)

Contre : 6

M. Thibault Bazin, M. Ian Boucard, Mme Josiane Corneloup, Mme Justine Gruet, Mme Isabelle Valentin et M. Alexandre Vincendet.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 3

M. Philippe Bolo, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Zgainski.

Abstention : 1

M. Mickaël Cosson.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Pour : 4

M. Inaki Echaniz, M. Gérard Leseul, M. Philippe Naillet et M. Bertrand Petit.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 2

M. Xavier Albertini et M. Thierry Benoit.

Contre : 3

Mme Félicie Gérard, Mme Anne Le Hénanff et M. Philippe Pradal.

Non-votant(s) : 1

Mme Naïma Moutchou (présidente de séance).

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 3

M. Julien Bayou, M. Karim Ben Cheikh et Mme Marie Pochon.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 2

Mme Karine Lebon et M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Pour : 2

M. Jean-Louis Bricout et M. Stéphane Lenormand.

Non inscrits (5)

Abstention : 1

Mme Emmanuelle Ménard.